



**Arrêté temporaire n°2025AT_0016
Portant réglementation de la circulation**

RD 21

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
- Vu** la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
- Vu** l'arrêté départemental en date du 30 septembre 2024 portant délégation de signature ;
- Vu** la demande émise par L'Agence Technique Départementale Sud Est aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Limerzel en date du 19/12/2024 ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Rochefort-en-Terre en date du 19/12/2024 ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Pluherlin en date du 19/12/2024 ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Malansac en date du 21/12/2024 ;
- Considérant** que des travaux de réparation du mur de soutènement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/01/2025 au 23/05/2025 sur la RD 21 du PR 0+0560 au PR 1+0100 sur le territoire de Malansac ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 13/01/2025 et jusqu'au 23/05/2025, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 21 du PR 0+0560 au PR 1+0100.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 8h00 le 13/01/2025 à 18h00 le 23/05/2025 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 775 du PR 17+0809 au PR 18+0304
- RD 775 du PR20+0061 au PR22+0133
- RD B0775 du PR0+1448 au PR0+1655
- RD 774 du PR18+0233 au PR14+0161
- RD 777 du PR18+0626 au PR19+0142
- RD 775 G au PR18+0946
- RD 777 du PR19+0139 au PR20+0300
- RD 777A du PR2+0526 au PR0+0046
- RD 774 au PR12+0341

. Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 8h00 le 13/01/2025 à 18h00 le 23/05/2025 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 21 du PR 2+0196 au PR 4+0770
- RD 153 du PR22+0193 au PR21+0279

Plan de déviation

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

- à l'intersection de l'ardoise et de l'ardoise
- RD 774 du PR18+0234 au PR14+0161
- RD 777 du PR18+0626 au PR20+0308
- RD 777A du PRF au PR0+0055
- RD 774 du PR12+0409 au PR12+0952
- RD 774 du PR12+0999 au PR13+0042
- RD 774 du PR13+0149 au PR13+0243

. Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 8h00 le 13/01/2025 à 18h00 le 23/05/2024 pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 775 G au PR 18+0004
- RD 775 G du PR19+0716 au PR20+0117
- RD 777 du PR25+0057 au PR20+0339
- RD 775 G au PR18+0775
- RD 775 au PR19+0233
- RD 775 au PR21+0502
- RD 775 G au PR21+0810
- RD 775 au PR26+0267
- RD 777A du PR2+0212 au PR0+0294

. Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 5

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge de l'agence technique départementale et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 6

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 7

Le directeur des routes et de l'aménagement, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Vannes, le 08 janvier 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur des routes et de l'aménagement

Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION :

- *Monsieur le Préfet du Morbihan*
- *Monsieur le Maire de Pluherlin*
- *Monsieur le Maire de Rochefort-en-Terre*
- *Madame la Maire de Malansac*
- *Monsieur le Maire de Limerzel*
- *GENDARMERIE 56*
- *Direction des affaires juridiques et des assemblées*
- *SAMU 56 REDON*
- *SAMU 56 VANNES*
- *SDIS 56*
- *Monsieur le Maire de Caden*

ANNEXE :

